BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons !

IV REPUBLIQUE
PREMIERE LEGISLATURE

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

LOI N° 50 / 93 / ADP

ABROGEANT L'ALINEA 2 DE L'ARTICLE 61 DE LA LOI N° 13 / 72 / AN DU 28 /12/72 ET PORTANT NOUVELLES DEFINITIONS DES ENFANTS A CHARGE AU TITRE DES PRESTATIONS FAMILIALES

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution ;

Vu la Résolution N° 01 /ADP du 17 Juin 1992 , portant validation du mandat des Députés ;

Vu la Loi N° 13 /72/AN du 28 / 12 / 72 , portant Code de la Sécurité Sociale au Burkina Faso ;

Vu la Zatu N° AN – VII – 0013 / FP /PRES du 16 Novembre 1989, portant institution et application d'un Code des personnes et et de la famille au Burkina Faso ;

A délibéré en sa séance du 16 Décembre 1993 et adopté la Loi dont la teneur suit :

Article 1 : L'alinéa 2 de l'article 61 de la Loi N° 13 / 72 / AN du 28 / 12 / 1972 , portant Code de la Sécurité Sociale est abrogé et remplacé par les dispositions ci –après

Article 2 : Alinéa 2 (nouveau) : Sont considérés comme enfants à charge les enfants qui , jusqu'à l'âge de quatorze (14) ans révolus , vivent avec l'assuré et dont celui – ci assure de façon permanente l'entretien et si ces enfants rentrent , en outre , dans une des catégories ci – après :

a – les enfants de l'assuré (e) ;

b – les enfants que la femme de l'assuré a eus d'un précédent mariage , lorsqu'il y a eu décès régulièrement déclaré ou divorce judiciairement prononcé , sauf lorsque les enfants sont restés à la charge du premier mari ou que ce dernier contribue à leur entretien ;

c – les enfants ayant fait l'objet d'une adoption par l'assuré ou d'une légitimation adoptive conformément aux dispositions du Code des Personnes et de la Famille ;

d – les enfants d'un travailleur décédé placés sous tutelle .

Article 3 : Les alinéas 1 , 3 , 4 , 5 et 6 restent sans changement .

Article 4 : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat .

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou le 16 Décembre 1993 .

Le Secrétaire de Séance

Marie Madeleine OUEDRAOGO/

Le Président

Dr Bongnessan Arsène YE